



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Estonie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-huitième session du 3 au 14 mai 2021. L'Examen concernant l'Estonie a eu lieu à la 4^e séance, le 4 mai 2021. La délégation estonienne était dirigée par la Ministre des affaires étrangères, Eva-Maria Liimets. À sa 10^e séance, le 7 mai 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Estonie.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant l'Estonie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Pays-Bas et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Estonie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, Haïti, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise à l'Estonie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. L'Estonie a estimé que l'Examen périodique universel était un outil important et précieux pour passer en revue les lois, politiques et pratiques nationales en matière de droits de l'homme. Elle a déclaré qu'elle resterait attachée, dans le cadre de sa politique étrangère, aux principes de l'ordre international fondé sur des règles, du respect et de la promotion du droit international et de la démocratie, de la primauté du droit et de la lutte contre l'impunité. La délégation a indiqué que ces principes avaient été inscrits dans la Stratégie de politique étrangère 2030 et dans le plan d'action relatif à la diplomatie des droits de l'homme de l'Estonie.
6. L'Estonie a souligné sa participation active au système des organes conventionnels, en faisant observer qu'elle dialoguait de manière constructive avec différents comités. Elle s'efforçait de soumettre tous les rapports aux organes conventionnels dans les délais impartis.
7. L'Estonie a indiqué qu'elle avait présenté des rapports sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
8. L'Estonie a indiqué avoir reçu deux communications individuelles émanant d'organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et une autre émanant d'un mécanisme relevant des procédures spéciales. Elle a rappelé qu'elle avait

¹ A/HRC/WG.6/38/EST/1.

² A/HRC/WG.6/38/EST/2.

³ A/HRC/WG.6/38/EST/3.

adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

9. La délégation s'est vivement félicitée du rôle actif joué par les organisations de la société civile dans l'Examen périodique universel et de leurs précieuses contributions à ce mécanisme aux niveaux national et international.

10. L'Estonie a insisté sur son rôle au Conseil de sécurité, au sein duquel elle avait souligné l'importance de la notion d'ordre international fondé sur des règles et du respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Elle a estimé que la prévention des conflits constituait une part essentielle des activités du Conseil de sécurité et que les violations des droits de l'homme étaient un signe avant-coureur de conflit potentiel. L'Estonie s'est prononcée en faveur d'un meilleur échange d'informations entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et le HCDH.

11. En tant que membre du Conseil de sécurité, l'Estonie a considéré qu'il fallait, à titre prioritaire, avancer sur la voie de la participation pleine, égale et véritable des femmes à toutes les étapes de la résolution des conflits et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles en temps de conflit. Elle a également insisté sur le fait que la lutte contre l'impunité et la quête de justice étaient des facteurs essentiels d'une paix, d'une sécurité et d'une réconciliation durables.

12. L'Estonie a souligné qu'elle soutenait activement le rôle et le mandat de la Cour pénale internationale, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de la Cour dans le cadre de son mandat. L'Estonie a également fait observer qu'elle soutenait depuis longtemps les travaux du Fonds de la Cour au profit des victimes.

13. L'Estonie a indiqué qu'elle ne disposait pas de mécanisme national spécial pour la mise en œuvre et le suivi des recommandations, mais qu'elle s'efforçait de coopérer avec différents ministères, agences et parties prenantes pour mettre en œuvre les recommandations et les engagements pris volontairement.

14. L'Estonie a souligné l'entrée en vigueur dans le pays, en décembre 2020, de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, qui reconnaissait un droit général d'accès aux documents officiels détenus par les autorités publiques. Elle a également mis en avant le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, visant à préserver l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme.

15. L'Estonie a annoncé avoir franchi une étape importante en confiant au Chancelier de la justice les fonctions d'institution nationale chargée des droits de l'homme en 2019. Le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme lui avait attribué le statut « A ». Selon la délégation, l'Estonie n'avait pas besoin d'une institution supplémentaire spécialisée dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ou des immigrants. Le pays avait créé un poste de représentant spécial pour les droits de l'homme et les migrations au sein du Ministère des affaires étrangères, ainsi que des postes de représentants spéciaux pour la cybersécurité et la politique climatique et énergétique.

16. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait approuvé le tout premier plan d'action relatif à la diplomatie des droits de l'homme. La diplomatie des droits de l'homme de l'Estonie était restée la même depuis des décennies, se concentrant sur la protection des droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones ; la protection de la liberté d'expression, y compris en ligne ; la défense des principes de la société civile, de l'état de droit et de la démocratie ; et la lutte contre l'impunité. L'Estonie a ajouté que, le domaine des droits de l'homme étant en constante évolution, ce plan d'action portait également sur de nouveaux domaines d'intervention, par exemple les solutions technologiques et les droits de l'homme.

17. La liberté des médias constituait un autre volet du plan d'action. La délégation a souligné le rôle important joué par la coalition pour la liberté des médias en matière de protection des journalistes, de liberté d'expression en ligne et hors ligne et de lutte contre la désinformation.

18. L'Estonie s'est déclarée déterminée à apporter sa contribution pour trouver le meilleur moyen de relever les défis posés par les nouvelles technologies, précisant que, dans les projets de coopération pour le développement, elle s'était particulièrement efforcée d'aider les États à renforcer leur cybersécurité et leur bonne gouvernance. L'Estonie a signalé qu'elle croyait fermement aux avantages de la société numérique et de l'administration en ligne, qui permettaient notamment une meilleure protection des droits de l'homme, comme l'accès à la justice ; une plus grande transparence dans la prise de décisions ; une démocratie plus saine ; et une meilleure protection de l'état de droit.

19. En outre, l'Estonie avait adopté des plans d'action consécutifs pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur les femmes, la paix et la sécurité. Le pays soutenait depuis longtemps l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

20. L'Estonie a souligné sa grande expérience en matière de politiques d'intégration horizontale, d'autant plus qu'un tiers de sa population était issu de l'immigration. Elle avait régulièrement pris des mesures juridiques et politiques afin de favoriser l'acquisition de la nationalité estonienne et de réduire le nombre de personnes de nationalité indéterminée. Le Plan de développement pour une Estonie unie pour 2021-2030, qui était le quatrième plan consécutif de ce type, était en cours de préparation, dans le but de promouvoir une élaboration cohérente des politiques et une société inclusive en Estonie, et avec d'autres objectifs dans les domaines de l'adaptation et de l'intégration, de la société civile et des ressortissants estoniens vivant à l'étranger.

21. La lutte contre la violence domestique, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains était restée une priorité pour l'Estonie, qui avait poursuivi ses efforts pour éliminer ces types de violence. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) était entrée en vigueur en Estonie en 2017.

22. S'agissant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, la délégation a signalé l'adoption en 2014 de la loi relative aux partenariats enregistrés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui avait légalisé les unions entre personnes de même sexe. Des unions entre partenaires de même sexe avaient été enregistrées conformément à cette loi, et la Cour suprême avait reconnu leur légalité dans la jurisprudence nationale, malgré l'absence de lois pertinentes relatives à leur mise en œuvre.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

23. Au cours du dialogue, 95 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. Le Népal a pris note des mesures adoptées pour prévenir la violence à l'égard des enfants et promouvoir une société numérique. Il a encouragé la mise en œuvre du plan de développement de la protection sociale (2016-2023).

25. Les Pays-Bas ont félicité l'Estonie d'avoir approuvé le plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

26. Le Niger a accueilli favorablement la création d'une institution nationale des droits de l'homme, de la fonction de représentant spécial pour les droits de l'homme et les migrations, ainsi que du mécanisme de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

27. Le Nigéria a salué les efforts déployés par l'Estonie pour lutter contre les crimes de haine, la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail, et pour protéger les victimes.

28. La Macédoine du Nord a encouragé l'Estonie à prendre des mesures supplémentaires en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des enfants.

29. Le Pakistan a noté avec préoccupation l'absence de législation efficace contre les discours et les crimes haineux.

30. Le Panama a fait des recommandations.
31. Le Paraguay a accueilli favorablement l'invitation permanente adressée aux experts mandatés au titre d'une procédure spéciale.
32. Le Pérou a pris acte de la ratification de la Convention d'Istanbul.
33. Les Philippines ont encouragé l'Estonie à renforcer encore sa coopération au service du développement.
34. La Pologne a félicité l'Estonie pour l'élargissement des garanties accordées aux enfants dans le cadre des procédures pénales ; elle a toutefois souligné la discrimination dont étaient victimes les enfants handicapés et l'augmentation du taux de suicide chez les adolescents.
35. Le Portugal a salué la ratification de la Convention d'Istanbul.
36. La République de Corée a noté les progrès réalisés dans le domaine de la lutte contre la violence domestique et de la protection des victimes, la ratification de la Convention d'Istanbul et l'élargissement du mandat du Chancelier de la justice.
37. La Roumanie a félicité l'Estonie pour son passage rapide au numérique et a salué la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
38. La Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme en Estonie.
39. Le Rwanda s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et a pris note de l'adoption du plan de développement de la protection sociale pour la période 2016-2023.
40. L'Arabie saoudite a salué la création d'un mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
41. Le Sénégal a pris note de l'adoption d'un plan de développement pour la période 2016-2023.
42. La Serbie a salué les mesures prises pour réduire l'inégalité sociale et la pauvreté, promouvoir l'égalité des sexes et accroître l'inclusion sociale.
43. Singapour a loué les efforts déployés par l'Estonie pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants.
44. La Slovaquie a constaté avec satisfaction que le Chancelier de justice avait vu son mandat élargi.
45. La Slovénie a salué les différentes mesures prises pour protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité et l'importance accordée à la lutte efficace contre l'incitation à la haine.
46. L'Espagne s'est dite préoccupée par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes.
47. L'État de Palestine a salué les efforts entrepris pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et pour promouvoir leurs droits.
48. Le Soudan a fait des recommandations.
49. La Suède a encouragé l'Estonie à poursuivre les efforts déployés pour régler des problèmes tels que celui de la discrimination.
50. La République arabe syrienne a fait des recommandations.
51. Le Timor-Leste s'est félicité de la réduction du nombre d'enfants vivant en institution et de personnes dont la nationalité n'est pas déterminée.

52. La Tunisie a félicité l'Estonie pour les progrès accomplis en matière de promotion de l'égalité des sexes, de lutte contre la traite des êtres humains et de réduction de l'inégalité sociale et de la pauvreté.

53. La Turquie a salué les efforts constants de l'Estonie pour garantir les droits sociaux et culturels de ses minorités nationales, tout en notant avec inquiétude la tendance croissante au racisme, à la xénophobie et à l'islamophobie.

54. Le Turkménistan a pris note de l'élargissement du mandat du Chancelier de la justice et des bonnes pratiques de l'Institut estonien des droits de l'homme.

55. L'Ukraine a pris note de l'extension du droit de vote et des progrès réalisés pour lutter contre la discrimination, protéger les minorités et garantir l'égalité des sexes, la protection sociale et le respect des droits des groupes vulnérables.

56. Le Royaume-Uni a salué la décision d'annuler le référendum qui devait se tenir sur la définition du mariage, ainsi que l'engagement en faveur de la liberté des médias et le renforcement des pouvoirs du Chancelier de la justice.

57. L'Estonie a indiqué que, grâce aux efforts entrepris, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes avait diminué au fil des années, passant de 25 % en 2013 à moins de 16 % en 2020, et que cette question était restée une priorité pour le Gouvernement. Elle a ajouté qu'elle prenait des mesures pour réduire la ségrégation entre les sexes dans l'éducation et sur le marché du travail et qu'elle s'employait à résorber les inégalités entre les hommes et les femmes concernant la charge qui leur incombe en matière de soins. De surcroît, l'égalité des genres était en cours d'application dans l'armée.

58. S'agissant de la violence domestique et fondée sur le genre, l'Estonie a décrit les instruments existants, notamment les services d'assistance aux femmes disponibles 24 heures sur 24, l'amélioration du partage des informations entre la police et les autorités locales et la mise à jour d'un guide destiné aux fonctionnaires de police sur la réponse à apporter à la violence domestique.

59. L'Estonie a également insisté sur les objectifs de réduction de la violence à l'égard des enfants, d'élargissement des services fournis aux victimes et d'accentuation de l'aspect préventif de la lutte contre ce type de violence. La délégation a également souligné les efforts déployés pour passer d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge dans le cadre de vie habituel des victimes.

60. Concernant les personnes âgées, l'Estonie a signalé que les pensions de retraite avaient été revalorisées pour réduire la pauvreté relative et qu'une sécurité accrue avait été garantie aux retraités. En outre, les bâtiments, les infrastructures et les transports avaient été rendus accessibles aux personnes âgées et à d'autres groupes sociaux.

61. L'Estonie a indiqué qu'une commission d'experts médicaux avait été créée pour trancher sur la reconnaissance médicale et légale de l'identité de genre.

62. L'Estonie a signalé que le Ministère des affaires sociales préparait un plan de développement de la protection sociale dans l'objectif d'agir en faveur de la protection sociale, de l'emploi, de l'égalité des sexes, de l'égalité de traitement et du bien-être des enfants. L'Estonie a également indiqué qu'elle augmentait les fonds consacrés à la santé mentale, notamment aux soins psychologiques et à une ligne d'assistance téléphonique. Elle a également décrit sa stratégie de vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

63. L'Estonie a souligné que la cérémonie de commémoration de la Seconde Guerre mondiale avait été organisée à l'intention de toutes les victimes du conflit.

64. S'agissant des conditions de détention, l'Estonie a indiqué que les détenus avaient accès aux soins de santé et que la présence de la vidéosurveillance permettait de prévenir le recours excessif à la force.

65. Concernant la citoyenneté, l'Estonie a estimé que ses politiques nationales existantes étaient pleinement conformes aux instruments internationaux et que la ratification d'instruments supplémentaires n'apporterait pas de nouveaux avantages aux demandeurs. Le nombre de personnes de nationalité indéterminée diminuait progressivement.

66. Concernant les réfugiés, l'Estonie a souligné que toutes les personnes qui sollicitaient une protection internationale, même si elles avaient franchi des frontières de manière irrégulière, se voyaient garantir l'accès aux procédures de protection internationale, que le principe de non-refoulement était pleinement respecté et que les droits et les obligations des demandeurs leur étaient expliqués dans une langue qu'ils comprenaient. En outre, des services de conseil individuel étaient fournis gratuitement, et les décisions pouvaient être examinées par une juridiction administrative. Les mineurs non accompagnés étaient logés dans des centres d'hébergement et les demandeurs d'asile dans des logements de remplacement. La pandémie de COVID-19 avait nécessité la mise en place de restrictions des déplacements.

67. Les États-Unis d'Amérique ont exhorté l'Estonie à prendre des mesures supplémentaires contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+, des personnes handicapées et des membres des minorités raciales, ethniques et religieuses.

68. L'Uruguay a salué le renforcement du système de protection de l'enfance.

69. L'Ouzbékistan a pris note des efforts déployés pour améliorer le cadre juridique et institutionnel visant à protéger les droits de l'homme.

70. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par l'utilisation abusive des moyens de contrainte dans les prisons et les centres de santé mentale.

71. L'Albanie a encouragé l'Estonie à continuer d'améliorer la participation politique des femmes et a salué sa détermination à lutter contre la traite des personnes.

72. L'Argentine a constaté avec satisfaction que le Chancelier de la justice avait vu son mandat élargi.

73. L'Australie a reconnu les efforts déployés par l'Estonie pour fournir une assistance aux demandeurs d'asile, améliorer l'intégration de la communauté russophone, réduire la violence domestique et fondée sur le genre et nommer davantage de femmes au sein des ministères.

74. L'Autriche s'est félicitée de l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité ; elle a toutefois dénoncé les lacunes sur le plan de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et de la situation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

75. L'Azerbaïdjan s'est dit préoccupé par la violence basée sur le genre, par la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et par la traite des femmes et des filles, et il a déploré le fait que des enfants aient participé à la Ligue de défense estonienne.

76. Bahreïn a félicité l'Estonie d'avoir élaboré le cadre institutionnel pour la protection des droits de l'homme.

77. Le Bangladesh a constaté avec satisfaction que le pays s'était fixé pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 70 % d'ici à 2030 et que l'Estonie s'était engagée à accroître son aide au développement.

78. Le Bélarus s'est dit préoccupé par le faible niveau de coopération de l'Estonie avec les mécanismes des droits de l'homme et par l'absence de visite d'un titulaire de mandat au titre de la procédure spéciale depuis treize ans.

79. La Belgique a déclaré que l'Estonie avait encore des progrès à faire, notamment sur le plan des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

80. Le Bhoutan a félicité l'Estonie pour son système de vote électronique et pour la place qu'elle avait obtenue au Classement mondial de la liberté de la presse.

81. Le Brésil a félicité l'Estonie pour l'importance qu'elle avait accordée à la protection de la liberté d'expression, tant en ligne que hors ligne, et pour la création d'un mandat spécial en matière de droits de l'homme et de migration.

82. La Bulgarie a constaté avec satisfaction le renforcement du système de protection de l'enfance.

83. Le Burkina Faso a salué les progrès réalisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.
84. Le Canada a salué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et il a félicité l'Estonie pour son premier plan d'action en faveur des droits de l'homme et pour son expertise en matière de gouvernance numérique dans le domaine des droits de l'homme.
85. Le Chili a reconnu les efforts engagés par l'Estonie pour protéger les droits de l'homme sur Internet.
86. La Chine s'est inquiétée de l'augmentation de la discrimination et des crimes haineux pendant la pandémie de COVID-19.
87. La Colombie a félicité l'Estonie pour ses efforts visant à garantir l'indépendance du Chancelier de la justice et à protéger les droits des personnes vulnérables. Elle a invité l'Estonie à renforcer l'égalité des sexes, à enquêter sur les violences faites aux femmes, à permettre leur émancipation économique, à lutter contre la corruption et à garantir le droit à l'éducation des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers.
88. La Côte d'Ivoire a encouragé l'Estonie à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.
89. Cuba a fait des recommandations.
90. Chypre a félicité l'Estonie pour son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants et de la liberté d'expression, pour sa ratification de la Convention d'Istanbul et pour les efforts qu'elle avait déployés pour venir à bout des inégalités entre les sexes.
91. La Tchéquie a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan d'action en faveur des droits de l'homme et la nomination d'une ambassadrice itinérante pour les droits de l'homme et les migrations.
92. La République populaire démocratique de Corée a pris note du rapport national de l'Estonie pour l'Examen périodique universel.
93. Le Danemark a félicité l'Estonie pour la ratification de la Convention d'Istanbul et de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail. Il a salué les efforts en faveur de l'égalité entre les sexes déployés par le pays, qui a mis en œuvre un plan de développement de la protection sociale pour la période 2016-2023.
94. Djibouti a salué la ratification de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et la mise en œuvre du plan de développement de la protection sociale.
95. L'Équateur a félicité l'Estonie pour la ratification de l'Accord de Paris sur le changement climatique et pour l'élargissement du mandat du Chancelier de la justice.
96. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des politiques familiales et par le taux élevé de suicide, et a préconisé un plan d'égalité entre les sexes.
97. L'Éthiopie a salué la ratification par l'Estonie de l'Accord de Paris et la création de l'équipe spéciale sur l'accessibilité.
98. Les Fidji ont félicité l'Estonie pour la protection de sa biodiversité, de ses prairies, de ses forêts et de ses zones humides et pour ses objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
99. La Finlande a fait des recommandations.
100. L'Estonie a insisté sur les mesures qu'elle avait prises pendant la pandémie pour assurer le fonctionnement de l'État, notamment en maintenant l'accès à la justice. La Constitution avait été modifiée pour abaisser l'âge du droit de vote aux élections locales de 18 à 16 ans.
101. L'Estonie a souligné les efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains et identifier les victimes de la traite, pour apporter un soutien accru aux victimes d'infractions et pour lutter contre la violence, notamment la violence domestique. Elle a également mis en

avant sa détermination à lutter contre toutes les formes de violence, en particulier la violence fondée sur le genre.

102. La délégation a indiqué que la réglementation relative aux discours et aux crimes haineux était en cours de réexamen en Estonie, avec la participation d'un large éventail de parties prenantes. Des progrès avaient également été réalisés pour adapter les procédures aux enfants et pour protéger les mineurs. En 2018, la réforme de la législation relative aux mineurs délinquants était entrée en vigueur.

103. L'Estonie a déclaré qu'elle avait amélioré les conditions de détention et qu'elle avait prêté attention à la santé et à la sécurité des prisonniers et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, en particulier pendant la pandémie.

104. L'Estonie a indiqué que les plans d'intégration avaient été préparés sur la base de consultations approfondies. Les gouvernements locaux avaient joué un rôle plus important dans l'intégration. Des cours de langue avaient été dispensés gratuitement.

105. L'Estonie a déclaré que chacun avait accès à l'éducation, indépendamment de son statut juridique. L'enseignement général était gratuit et accessible sans discrimination. L'Estonie avait pris des mesures politiques pour lutter contre les taux élevés d'abandon scolaire chez les garçons et les hommes.

106. La France a salué la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

107. La Géorgie a félicité l'Estonie pour ses efforts visant à mettre la question de la cybersécurité au premier plan des discussions internationales et à promouvoir la liberté d'expression et la liberté des médias.

108. L'Allemagne a félicité l'Estonie pour ses efforts d'intégration des minorités et l'a encouragée à garantir la mise en œuvre, en droit et en pratique, de la loi relative aux partenariats enregistrés.

109. La Grèce a salué les progrès réalisés par l'Estonie en matière d'égalité des sexes et d'accès à la justice.

110. Le Guyana a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des sexes grâce au plan de développement de la protection sociale.

111. L'Islande a pris note des progrès réalisés par l'Estonie pour garantir l'égalité entre les sexes et créer un système de protection des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique.

112. L'Inde a constaté avec satisfaction que le Chancelier de justice avait vu son mandat élargi aux fonctions d'institution nationale des droits de l'homme.

113. L'Indonésie a pris note des efforts déployés pour intégrer pleinement l'utilisation de la technologie numérique dans la démocratie estonienne.

114. La République islamique d'Iran a encouragé l'Estonie à revoir sa législation afin de garantir une protection contre les crimes de haine et de lutter contre la discrimination.

115. L'Iraq s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

116. L'Irlande a salué les efforts déployés pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

117. Israël a félicité l'Estonie pour l'adoption du plan d'action relatif à la diplomatie des droits de l'homme et pour sa coopération avec les organisations juives estoniennes en vue de résoudre le problème de l'antisémitisme.

118. L'Italie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Estonie.

119. Le Japon a apprécié le fait que l'Estonie ait agi sans relâche en faveur de l'égalité des sexes et contre la traite des êtres humains.

120. La Jordanie s'est réjouie de l'évolution positive de l'Estonie en matière de promotion et de respect des droits de l'homme et a invité le pays à poursuivre la mise en œuvre des plans et programmes nationaux.
121. Le Kazakhstan a félicité l'Estonie pour ses efforts visant à accueillir et à intégrer les réfugiés dans la société et à ériger en infraction le recrutement d'enfants pour commettre des actes de guerre.
122. La Lettonie a souligné l'adoption du plan d'action relatif à la diplomatie des droits de l'homme et la réduction de l'écart salarial femmes-hommes.
123. Le Liban a salué les efforts entrepris pour lutter contre la violence domestique et les crimes de haine.
124. La Libye a accueilli favorablement la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.
125. La Lituanie a pris acte de l'augmentation des fonds versés par le pays au programme en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2020-2023.
126. Le Luxembourg a fait des recommandations.
127. La Malaisie a félicité l'Estonie pour les mesures prises contre l'incitation à la haine, la violence et la discrimination, en particulier à l'encontre des minorités.
128. Les Maldives ont salué l'approbation du plan de développement de l'adaptation aux changements climatiques jusqu'en 2030 et du plan d'action contre la violence domestique.
129. Malte a félicité l'Estonie pour la ratification de la Convention d'Istanbul.
130. Maurice a félicité l'Estonie pour la création d'e-sociétés, en particulier la mise en place d'un système de vote par Internet.
131. Le Mexique a salué les efforts déployés par l'Estonie pour renforcer le mandat du Chancelier de la Justice en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.
132. La Mongolie s'est félicitée de l'élargissement des fonctions du Chancelier de la justice et des mesures prises pour lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des enfants.
133. Le Monténégro a félicité l'Estonie pour l'adoption du plan de développement de la protection sociale 2016-2023, ainsi que pour l'utilisation généralisée des technologies numériques.
134. Le Maroc a salué la ratification par l'Estonie du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé et la création d'un comité consultatif sur les droits de l'homme.
135. En conclusion, la délégation estonienne a remercié toutes les délégations ayant participé au troisième Examen périodique universel de l'Estonie. Le Gouvernement allait prendre dûment en considération tous les commentaires et recommandations, et les recommandations acceptées par l'Estonie seraient pleinement mises en œuvre. Le suivi des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel constituerait une part essentielle du travail des institutions nationales impliquées dans la protection des droits de l'homme.
136. L'Estonie a réaffirmé sa volonté de continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et a déclaré que l'Examen périodique universel demeurerait un aspect très utile de ce travail. Dans le cadre du suivi de l'examen, l'Estonie poursuivrait les efforts déployés pour devenir partie à plusieurs des conventions relatives aux droits de l'homme restantes, notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

II. Conclusions et/ou recommandations

137. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Estonie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

137.1 Continuer d'adhérer à un rythme soutenu aux principales conventions internationales et à leurs protocoles additionnels (Maroc) ;

137.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.3 Redoubler d'efforts pour ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Tchéquie) ;

137.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

137.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda) ;

137.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

137.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de progresser sur la voie des objectifs de développement durable 5.4, 8, 10 et 16 (Paraguay) ;

137.8 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;

137.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;

137.10 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;

137.11 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso) ;

137.12 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Philippines) ;

137.13 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Rwanda) ;

137.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique) ;

137.15 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire) ;

137.16 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Grèce) ;

- 137.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;
- 137.18 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kazakhstan) ;
- 137.19 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives) ;
- 137.20 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine) ;
- 137.21 Intensifier les efforts pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Albanie) ;
- 137.22 Poursuivre la consultation nationale et les préparatifs en vue de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;
- 137.23 Poursuivre les efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche) ;
- 137.24 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne) ;
- 137.25 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Lituanie) ;
- 137.26 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;
- 137.27 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les armes à sous-munitions (Panama) ;
- 137.28 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Paraguay) ;
- 137.29 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 137.30 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;
- 137.31 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mongolie) ;
- 137.32 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et renforcer et accroître la sensibilisation des enfants au mécanisme de communications individuelles (Slovaquie) ;

- 137.33 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Luxembourg) ;
- 137.34 Veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes de l'État soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant (Azerbaïdjan) ;
- 137.35 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 137.36 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;
- 137.37 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;
- 137.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;
- 137.39 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;
- 137.40 Mener à terme le processus consistant à envisager de manière constructive la possible adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;
- 137.41 Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 137.42 Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;
- 137.43 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, comme recommandé précédemment dans le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (Espagne) ;
- 137.44 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Australie) ;
- 137.45 Poursuivre les efforts visant à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (République de Corée) ;
- 137.46 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Rwanda) ;
- 137.47 Veiller à ce que les procédures thématiques spéciales du Conseil des droits de l'homme réalisent des visites régulières dans le pays et organiser, à titre prioritaire, la visite du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (Biélorus) ;
- 137.48 Envisager d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions (Malte) ;
- 137.49 Poursuivre les mesures visant à renforcer l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Népal) ;
- 137.50 Continuer de renforcer l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse obtenir le plus haut statut d'accréditation (Ukraine) ;
- 137.51 Poursuivre la mise en œuvre de la recommandation faite en 2019 par le Comité des droits de l'homme pour faire en sorte que l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris,

notamment en renforçant encore davantage l'indépendance du Chancelier de la justice et en dotant l'institution de ressources suffisantes (Uruguay) ;

137.52 Poursuivre l'action menée pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et lui fournir toutes les ressources nécessaires (Pakistan) ;

137.53 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris et conserve sa pleine indépendance (Égypte) ;

137.54 Intensifier les efforts visant à mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Kazakhstan) ;

137.55 Redoubler d'efforts pour que l'institution nationale des droits de l'homme estonienne soit pleinement conforme aux Principes de Paris, notamment en renforçant encore l'indépendance du Chancelier de la justice (Luxembourg) ;

137.56 Poursuivre les efforts déployés pour garantir la totale liberté d'action du Comité consultatif des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Maroc) ;

137.57 Continuer à prendre des mesures pratiques afin de développer l'infrastructure institutionnelle et de défense des droits de l'homme pour mieux s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Turkménistan) ;

137.58 Mettre en place un mécanisme national permanent pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme, en rendre compte et assurer leur suivi, en gardant à l'esprit qu'il est possible de bénéficier d'une coopération à cette fin, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;

137.59 Poursuivre les activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme destinées au grand public afin de mieux faire connaître la loi dans tout le pays (Turkménistan) ;

137.60 Poursuivre les efforts déployés actuellement pour renforcer les droits économiques, sociaux et culturels (Turkménistan) ;

137.61 Faire en sorte que la procédure de sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU soit ouverte et fondée sur le mérite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.62 Cesser d'organiser chaque année des « manifestations commémoratives » en l'honneur d'anciens légionnaires de la Waffen-SS et de complices des nazis (Fédération de Russie) ;

137.63 Continuer de s'efforcer d'entretenir le souvenir mondial des victimes des crimes contre les droits de l'homme commis par les régimes totalitaires nazi et communiste soviétique (Ukraine) ;

137.64 Interdire dans la législation la tenue d'événements glorifiant les nazis et leurs complices, et ériger cette pratique en infraction pénale (Biélorus) ;

137.65 Renforcer les mesures législatives prises contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race ou la langue, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, et continuer de promouvoir l'inclusion sociale et la diversité culturelle (République de Corée) ;

137.66 Améliorer les lois qui interdisent la discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique et ériger en infraction les discours haineux et l'incitation à la haine religieuse et ethnique (Arabie saoudite) ;

137.67 Ajuster le cadre juridique pénal pour y inclure une protection complète contre les discours et les crimes haineux (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.68 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale et les crimes de haine (Nigéria) ;

137.69 Lutter efficacement contre l'incitation à la haine et veiller à ce que tous les crimes de haine et les cas de discours haineux fassent l'objet d'enquêtes approfondies, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis (Azerbaïdjan) ;

137.70 Prendre des mesures efficaces pour interdire toute forme de discrimination et de crime de haine à l'encontre d'une personne en raison de sa religion ou de ses convictions, de son appartenance ethnique et de son handicap (Bangladesh) ;

137.71 Adopter une loi sur les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et appliquer de manière uniforme et cohérente la législation relative à la lutte contre la discrimination pour tous les motifs (Canada) ;

137.72 Adopter un cadre juridique offrant une protection complète contre les discours de haine et l'incitation à la haine (Chili) ;

137.73 Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et les crimes de haine contre les minorités ethniques (Chine) ;

137.74 Modifier les lois pour définir le crime de haine et l'interdire, conformément au droit international, notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pakistan) ;

137.75 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et les discours de haine visant des personnes en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, et inscrire des dispositions en ce sens dans le Code pénal (France) ;

137.76 Prendre des mesures administratives et législatives efficaces pour lutter contre les discours de haine en ligne et hors ligne (Allemagne) ;

137.77 Ériger les discours de haine en infraction pénale et ajouter dans le Code pénal des dispositions visant à faire des motivations haineuses une circonstance aggravante et à lutter efficacement contre l'incitation à la haine (Israël) ;

137.78 Mettre en conformité l'article 151 du Code pénal afin que le cadre juridique offre une protection complète contre les discours et les crimes haineux (Jordanie) ;

137.79 Garantir une protection complète contre les discours et les crimes haineux et appliquer des mesures dissuasives au moyen de sanctions plus strictes (Malaisie) ;

137.80 Adopter une législation érigeant en infraction les discours haineux, notamment fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (Malte) ;

137.81 Prendre des mesures supplémentaires en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une protection globale contre les discours et les crimes haineux (Slovaquie) ;

137.82 Ériger les discours de haine en infraction pénale et ajouter dans le Code pénal des dispositions visant à faire des motivations haineuses une circonstance aggravante (Slovénie) ;

137.83 Adopter un cadre juridique clair et spécifique pour prévenir et combattre les crimes de haine afin que des enquêtes exhaustives et impartiales soient rapidement menées et que les auteurs de ces crimes soient tenus de rendre des comptes (République arabe syrienne) ;

137.84 Interdire toutes les formes d'aide, y compris financière, apportée à toute activité correspondant à une incitation à commettre des actes violents liés à des motifs haineux ou à la commission de tels actes (République arabe syrienne) ;

137.85 Élargir la législation relative à la lutte contre la discrimination à tous les motifs proscrits dans les domaines du logement, des soins de santé, de la protection sociale, de l'éducation et de la fourniture de biens et de services ; mettre pleinement en œuvre la législation existante ; et définir clairement les crimes de haine dans la loi (États-Unis d'Amérique) ;

137.86 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre les crimes de haine, notamment en améliorant la sensibilisation du public et la formation des forces de l'ordre (République de Corée) ;

137.87 Apporter des modifications au Code pénal pour faire de la motivation haineuse une circonstance aggravante de l'infraction commise et lutter efficacement contre les cas d'incitation à la haine (Fédération de Russie) ;

137.88 Apporter les modifications nécessaires à la loi sur l'égalité de traitement afin de garantir une égale protection contre la discrimination et l'intolérance (Bahreïn) ;

137.89 Mettre en œuvre de toute urgence les recommandations des organes conventionnels visant à modifier la loi sur l'égalité de traitement afin de veiller à ce que toutes les formes de discrimination soient interdites et d'offrir des recours utiles aux victimes (Biélorus) ;

137.90 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin qu'elle interdise toutes les formes directes, indirectes et croisées de discrimination (Macédoine du Nord) ;

137.91 Modifier la loi sur l'égalité de traitement et accorder une égale protection contre la discrimination pour tous les motifs prohibés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans tous les domaines de la vie (Tchéquie) ;

137.92 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin qu'elle interdise la discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris dans des domaines qui ne se rapportent pas à la vie professionnelle (Danemark) ;

137.93 Modifier la loi sur l'égalité de traitement pour y inclure l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur la religion et les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle (Allemagne) ;

137.94 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin que la discrimination soit interdite pour tous les motifs, dans toutes les sphères de la société (Islande) ;

137.95 Envisager de renforcer la loi sur l'égalité de traitement afin d'y inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle, dans tous les domaines de la société (Pérou) ;

137.96 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin qu'elle offre aux victimes de discrimination une égale protection contre la discrimination pour tous les motifs, ainsi que des recours utiles (Monténégro) ;

137.97 Modifier la législation contre la discrimination pour assurer une égale protection pour tous les motifs de discrimination, en élargissant la loi sur l'égalité de traitement à d'autres domaines que l'emploi (Suède) ;

137.98 Renforcer les efforts visant à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre les discours haineux, et lutter contre la discrimination, notamment en modifiant la loi sur l'égalité de traitement afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité dans tous les domaines de la vie publique (Australie) ;

137.99 Favoriser la révision de la loi sur l'égalité de traitement, afin que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles soit interdite dans tous les domaines de la société (Uruguay) ;

- 137.100 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin de donner une assise solide à la protection contre la discrimination fondée sur le handicap (Grèce) ;
- 137.101 Adopter la législation nécessaire à la mise en œuvre de la loi relative aux partenariats enregistrés afin de garantir sa pleine application (Pays-Bas) ;
- 137.102 Continuer à travailler sur la réglementation des unions entre personnes de même sexe, en adoptant des dispositions permettant la pleine application de la loi relative aux partenariats enregistrés, approuvée en 2014 (Espagne) ;
- 137.103 Garantir l'égalité des droits des couples de même sexe, conformément à la loi de 2016 relative aux partenariats enregistrés, en modifiant les lois secondaires ou la loi sur le droit de la famille (Suède) ;
- 137.104 Adopter une législation pour mettre en vigueur la loi relative aux partenariats enregistrés et garantir sa pleine application (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 137.105 Améliorer la réalisation des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment en adoptant des dispositions régissant la mise en œuvre de la loi relative aux partenariats enregistrés, afin de garantir sa pleine application (Autriche) ;
- 137.106 Adopter des dispositions régissant la mise en œuvre la loi relative aux partenariats enregistrés afin de garantir sa pleine application (Belgique) ;
- 137.107 Garantir la pleine application de la loi relative aux partenariats enregistrés en adoptant toutes les dispositions nécessaires (Tchéquie) ;
- 137.108 Accepter toutes les dispositions régissant la mise en œuvre de la loi relative aux partenariats enregistrés, dont l'adoption a constitué une avancée importante, mais qui n'est toujours pas accompagnée de projet de loi d'application (Finlande) ;
- 137.109 Appliquer pleinement la loi relative aux partenariats enregistrés en mettant en œuvre les dispositions relatives aux lois sur la cohabitation, afin de reconnaître pleinement les droits des familles homoparentales (Irlande) ;
- 137.110 Mettre en place une stratégie globale pour faire face à la dérive raciste, xénophobe et islamophobe croissante (Turquie) ;
- 137.111 Améliorer la législation afin que les crimes d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination soient punis plus sévèrement, conformément aux normes internationales (Ouzbékistan) ;
- 137.112 Adopter une loi garantissant une égale protection contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs prohibés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans tous les domaines (Argentine) ;
- 137.113 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier à la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail en créant un environnement favorable pour les étudiantes et en élargissant les possibilités qui leur sont offertes, dans des domaines tels que les sciences, la technologie et l'ingénierie, et grâce à des mesures qui contribueraient à réduire la charge familiale pesant sur les femmes (Bhoutan) ;
- 137.114 Renforcer les mesures contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, notamment au moyen de réformes juridiques et d'actions concrètes (Brésil) ;
- 137.115 Lutter contre l'intolérance et le racisme grâce à des programmes coordonnés de sensibilisation et d'éducation du public qui favorisent la cohésion sociale et encouragent la diversité et l'inclusion, en prêtant attention aux nouveaux arrivants dans la société (Canada) ;

- 137.116 Modifier le Code pénal afin que la définition du viol soit élargie à tout acte sexuel non consenti (Chili) ;
- 137.117 Renforcer les efforts visant à éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 137.118 Promouvoir l'égalité des sexes et protéger efficacement les droits des groupes vulnérables, notamment ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine) ;
- 137.119 Assurer la mise en œuvre intégrale et horizontale des mesures de lutte contre l'intolérance, en adoptant la législation appropriée (Chypre) ;
- 137.120 Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale globale contre toutes les formes de discrimination fondée sur des stéréotypes raciaux, ethniques, nationaux et religieux (République populaire démocratique de Corée) ;
- 137.121 Mettre fin à la discrimination systémique due à la barrière linguistique, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, des soins de santé et de l'accès aux services indispensables pour garantir un niveau de vie suffisant et la jouissance des droits culturels (République populaire démocratique de Corée) ;
- 137.122 Interdire la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur ou la religion dans tous les domaines de la vie, grâce à la mise en œuvre efficace d'une législation, de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination (Pakistan) ;
- 137.123 Lancer un débat public sur les questions relatives à la diversité ethnique et culturelle afin de promouvoir la tolérance à l'égard des différentes cultures, religions et orientations sexuelles existant au sein de la société estonienne (Pays-Bas) ;
- 137.124 Poursuivre la politique d'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes, en prenant des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier à des postes de responsabilité (Djibouti) ;
- 137.125 Adopter les mesures nécessaires pour venir à bout des stéréotypes sexistes et de l'écart de rémunération, ainsi que pour favoriser la participation des femmes, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales, à la vie publique et politique (Équateur) ;
- 137.126 Définir une stratégie nationale de lutte contre les différentes manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'islamophobie (Égypte) ;
- 137.127 Poursuivre les efforts visant à combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, car il s'agit d'un problème complexe qui doit être abordé sous plusieurs angles et à plusieurs niveaux (Fidji) ;
- 137.128 Mettre en place des mesures incitatives pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires, la ségrégation entre les sexes et les obstacles structurels susceptibles de dissuader les femmes et les filles de s'inscrire dans des domaines d'études à prédominance traditionnellement masculine (Panama) ;
- 137.129 Achever la mise en œuvre des programmes glissants en faveur de l'égalité entre les sexes (Grèce) ;
- 137.130 Accroître les fonds publics alloués aux programmes en faveur de l'égalité des sexes et de l'égalité de traitement (Guyana) ;
- 137.131 Adopter une législation consacrant l'égalité devant le mariage, qui accorde aux couples de même sexe tous les droits liés au mariage (Islande) ;
- 137.132 Ajouter l'identité de genre aux motifs de discrimination proscrits par les articles 151 et 152 du Code pénal (Islande) ;

137.133 Modifier les dispositions qui régissent la reconnaissance de l'identité de genre afin de dissocier les procédures médicales des procédures juridiques et de faire en sorte que cette reconnaissance soit fondée sur l'autodétermination (Islande) ;

137.134 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en sensibilisant la société aux stéréotypes de genre (Lettonie) ;

137.135 Adopter une stratégie nationale globale en faveur de l'égalité des sexes et renforcer les mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme (Luxembourg) ;

137.136 Redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes de genre et la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail et dans l'éducation (Pérou) ;

137.137 Poursuivre les initiatives législatives visant à combattre l'incitation publique à la discrimination raciale (Mexique) ;

137.138 Mettre la législation nationale en conformité avec la décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal de l'Union européenne (Mexique) ;

137.139 Adopter des mesures efficaces pour prévenir la traite des êtres humains et enquêter sur de telles pratiques (Fédération de Russie) ;

137.140 Veiller à ce que les politiques, la législation, les règlements et les mesures d'application servent véritablement à prévenir et à lutter contre le risque accru d'implication des entreprises dans des violations des droits en situation de conflit, notamment dans le contexte d'une occupation étrangère (État de Palestine) ;

137.141 Continuer à mener des actions efficaces à l'échelle nationale et internationale pour lutter contre le changement climatique tout en respectant les impératifs en matière de droits de l'homme (Bangladesh) ;

137.142 Continuer d'augmenter l'aide publique au développement de manière à atteindre l'objectif de 0,7 % du revenu national brut du pays convenu au niveau international, afin de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh) ;

137.143 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les communautés locales participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

137.144 Adopter des mesures efficaces afin de résorber le taux élevé de pauvreté chez les chômeurs, les familles nombreuses, les femmes et les personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;

137.145 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination pour tous les motifs, en particulier religieux et linguistiques (République islamique d'Iran) ;

137.146 Intensifier les efforts pour éliminer l'écart salarial entre les hommes et les femmes sur le marché du travail (Iraq) ;

137.147 Élaborer des plans d'action nationaux axés sur la réduction de la pauvreté, grâce à une aide sociale adéquate ciblant les personnes les plus désavantagées selon une approche fondée sur les droits de l'homme et portant sur les objectifs de développement durable 1 et 10 (Paraguay) ;

137.148 Renforcer les efforts déployés pour promouvoir les entreprises et les droits de l'homme, notamment en concevant des initiatives visant à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Japon) ;

137.149 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements au sein de centres de détention fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie, efficace, indépendante et impartiale, à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la nature et à la gravité des faits, et à ce que les victimes et, le cas échéant, leur famille obtiennent une réparation intégrale, y compris des mesures de réadaptation (Serbie) ;

137.150 Prendre toutes les mesures pertinentes en matière pénale pour faire en sorte que les informations faisant état de torture et de mauvais traitements donnent lieu à une enquête approfondie menée par un organe efficace, indépendant et impartial (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.151 Prendre des mesures contre l'utilisation abusive des moyens de contrainte dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.152 Mettre fin à la torture et aux traitements cruels ou inhumains dans les lieux de détention, y compris aux violations sexuelles (République populaire démocratique de Corée) ;

137.153 Veiller à ce que des organes indépendants et impartiaux enquêtent sur les allégations de torture et de mauvais traitements (Égypte) ;

137.154 Renforcer les mesures visant à enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, poursuivre les auteurs de ces actes et accorder pleine réparation et indemnisation aux victimes (République islamique d'Iran) ;

137.155 Interdire explicitement dans la législation nationale les châtiments corporels et la violence de genre dans l'éducation (Jordanie) ;

137.156 Modifier le droit électoral pour faire en sorte que les personnes incarcérées ne puissent être privées de leur droit de vote que sous réserve d'une évaluation individuelle (Suède) ;

137.157 Respecter le droit de vote de tous les détenus (Canada) ;

137.158 Continuer de développer le système de justice pour mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Fidji) ;

137.159 Continuer de mobiliser la communauté internationale pour faire respecter et protéger les droits de l'homme dans la sphère numérique (Pologne) ;

137.160 Faire en sorte que les communautés titulaires et non titulaires soient représentées sur un pied d'égalité au sein des administrations locales autonomes (Fédération de Russie) ;

137.161 Accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité politique à l'échelon municipal (Lituanie) ;

137.162 Intensifier le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des autres porteurs de devoirs afin d'améliorer l'identification, l'orientation et le traitement des cas de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles (Philippines) ;

137.163 Continuer de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains en vue d'améliorer l'assistance spécialisée aux enfants victimes (Pologne) ;

137.164 Continuer d'adopter des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et de participer à la coopération régionale et internationale dans ce domaine (Roumanie) ;

137.165 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains et fournir une assistance spécialisée aux victimes de la traite, en particulier les enfants (Arabie saoudite) ;

137.166 Veiller à ce que tous les cas de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés (Sénégal) ;

137.167 Remédier aux lacunes des cadres législatif et exécutif visant à identifier et à protéger les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les enfants (République arabe syrienne) ;

137.168 Prévoir de lutter contre la résurgence potentielle des filières d'esclavage moderne transitant par l'Estonie au moment de la réouverture des frontières extérieures, et veiller à apporter une réponse axée sur les victimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.169 Accroître les efforts déployés pour enquêter sur les trafiquants d'êtres humains, les poursuivre en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre la traite et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines de prison appropriées, proportionnées à la gravité des faits (États-Unis d'Amérique) ;

137.170 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé (Ouzbékistan) ;

137.171 Envisager d'adopter un plan d'action national dédié à la lutte contre la traite des êtres humains (Albanie) ;

137.172 Adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des victimes, ainsi que les droits des migrants (Nigéria) ;

137.173 Veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que leurs auteurs soient dûment sanctionnés (Azerbaïdjan) ;

137.174 Améliorer le cadre juridique et politique pour faire en sorte que les affaires de traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés (Brésil) ;

137.175 En s'attaquant à la cause première du problème, prendre des mesures énergiques pour mettre fin à la traite des êtres humains, en particulier à celle des mineurs (Chine) ;

137.176 Éliminer la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs soient poursuivis en conséquence (République populaire démocratique de Corée) ;

137.177 Poursuivre l'action menée pour combattre la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes, en intensifiant la lutte contre les trafiquants (Djibouti) ;

137.178 Intensifier les actions de lutte contre la traite des êtres humains, protéger les victimes et traduire les responsables en justice (Équateur) ;

137.179 Poursuivre les mesures visant à prévenir la traite des êtres humains et à aider les victimes de telles pratiques (Géorgie) ;

137.180 Veiller à ce que les cas de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés, et à ce que les services d'assistance aux victimes de la traite et les programmes de protection des témoins tiennent davantage compte de la dimension de genre (Panama) ;

137.181 Renforcer les mesures visant à prévenir la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé (République islamique d'Iran) ;

- 137.182 Enquêter sur les cas de traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé (Iraq) ;
- 137.183 Veiller à ce que les infractions liées à la traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme, et fournir une formation, des ressources et des outils aux agents des services de l'immigration, aux forces de sécurité, aux procureurs et aux juges (Israël) ;
- 137.184 Veiller à ce que des enquêtes soient effectivement menées sur les cas de traite des personnes, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés (Jordanie) ;
- 137.185 Poursuivre les efforts visant à combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et à élargir la protection des victimes (Liban) ;
- 137.186 Promouvoir des politiques spéciales de soutien à la famille, unité fondamentale et naturelle de la société (Égypte) ;
- 137.187 Faire en sorte que la nouvelle réforme des retraites soit mise en œuvre avec succès (Ukraine) ;
- 137.188 Mettre en œuvre des politiques de santé mentale fondées sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et fournir des services de santé mentale de proximité visant également à lutter contre les taux de suicide élevés (Portugal) ;
- 137.189 Élaborer et mettre en œuvre un plan de promotion de la santé publique pour préserver et améliorer la santé de la population, prolonger l'espérance de vie et réduire les maladies et la mortalité prématurées, ainsi que les inégalités entre les différents groupes de la population en matière de santé (Turkménistan) ;
- 137.190 Adopter une politique nationale de santé mentale et s'attaquer aux causes profondes de la forte prévalence des problèmes de santé mentale (Côte d'Ivoire) ;
- 137.191 Établir des plans dotés de crédits budgétaires pour garantir l'accès aux soins de santé primaires et éliminer les obstacles à l'accessibilité qui existent actuellement (Cuba) ;
- 137.192 Continuer d'élaborer des politiques de santé mentale, en particulier pour les enfants et les jeunes (Chypre) ;
- 137.193 Mieux reconnaître le rôle joué par les agents de santé et les travailleurs essentiels dans la défense des droits de l'homme pendant la pandémie de COVID-19, et poursuivre le travail mené à l'échelle nationale et internationale pour leur offrir un environnement sûr et favorable (Indonésie) ;
- 137.194 Soutenir les services sociaux et fournir des soins de santé, en particulier aux membres les plus vulnérables de la société, dans le cadre des plans stratégiques nationaux (Libye) ;
- 137.195 Continuer de soutenir la possibilité pour les enfants d'être pris en charge à long terme par leur pourvoyeur de soins (Maurice) ;
- 137.196 Mettre fin à la pratique des « actions punitives » prenant la forme d'inspections linguistiques qui visent principalement les enseignants des écoles et des jardins d'enfants russes (Fédération de Russie) ;
- 137.197 Garantir l'égalité de l'accès à l'éducation et à l'emploi des enfants scolarisés dans les écoles russes (Fédération de Russie) ;
- 137.198 Chercher à faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités linguistiques et ethniques et les enfants handicapés bénéficient d'un accès adéquat à l'éducation, et encourager l'inclusion des enfants ne parlant pas l'estonien dans les jardins d'enfants (Serbie) ;

137.199 Poursuivre les efforts visant à créer un environnement favorable pour les étudiantes, et leur garantir un accès égal à toutes les filières d'enseignement (État de Palestine) ;

137.200 Continuer d'améliorer les programmes d'enseignement et de formation professionnels (Timor-Leste) ;

137.201 Mettre en œuvre des actions visant à garantir que les garçons et les filles ayant des besoins spécifiques n'abandonnent pas l'école avant d'avoir acquis une éducation de base (Cuba) ;

137.202 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation, notamment pour les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités linguistiques et ethniques (Équateur) ;

137.203 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des enfants et des élèves à un enseignement de qualité, fondé sur l'égalité et la non-discrimination (Libye) ;

137.204 Renforcer les mesures de lutte contre le décrochage scolaire (Luxembourg) ;

137.205 Veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités linguistiques et ethniques ainsi que les enfants handicapés bénéficient d'un accès adéquat à l'éducation (Malaisie) ;

137.206 Envisager de mettre en œuvre des programmes visant à réduire le taux d'abandon scolaire et à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants des minorités linguistiques et ethniques (Pérou) ;

137.207 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, notamment en menant des enquêtes sur les cas signalés, en punissant comme il convient les auteurs de ces actes et en offrant aux survivantes une protection et un soutien juridique, financier et psychologique (Portugal) ;

137.208 Prendre les mesures juridiques supplémentaires nécessaires pour réduire les violences faites aux femmes et renforcer l'assistance judiciaire offerte aux victimes (Arabie saoudite) ;

137.209 Allouer des ressources suffisantes à la formation des forces de l'ordre et des autres fonctionnaires concernés, dans le cadre des programmes quadriennaux en faveur de l'égalité des sexes (2019-2022, 2020-2023) et du rapport sur le plan d'action contre la violence domestique (2019-2023), afin de garantir leur mise en œuvre intégrale et effective (Singapour) ;

137.210 Promulguer une loi spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, et modifier le Code pénal pour ériger le harcèlement sexuel en infraction et élargir la définition du « viol » (Espagne) ;

137.211 Faire en sorte que les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes et poursuites effectives, en continuant de former les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, et renforcer les mécanismes permettant de fournir une assistance judiciaire aux victimes (Guyana) ;

137.212 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (République islamique d'Iran) ;

137.213 Poursuivre les campagnes d'information pour lutter contre la violence domestique et toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Mexique) ;

137.214 Adopter une stratégie nationale globale pour l'égalité des sexes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Argentine) ;

137.215 Veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites (Burkina Faso) ;

137.216 Prendre des mesures concrètes pour encourager le signalement aux forces de l'ordre des actes de violence à l'égard des femmes et pour garantir la sécurité des femmes qui dénoncent de tels actes (Danemark) ;

137.217 Poursuivre les efforts visant à mieux faire comprendre la notion d'égalité entre les femmes et les hommes et à assurer les mêmes droits et les mêmes perspectives aux femmes dans l'emploi formel, mettre fin à la ségrégation des emplois professionnels et parvenir à une réelle égalité sur le marché du travail (État de Palestine) ;

137.218 Prendre de nouvelles mesures pour que les femmes rurales, âgées et marginalisées bénéficient de services de santé adéquats (Timor-Leste) ;

137.219 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes (Tunisie) ;

137.220 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique, en modifiant la loi pour faire en sorte que la définition du viol englobe tout acte sexuel non consenti (États-Unis d'Amérique) ;

137.221 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et éliminer les obstacles au signalement des violences domestiques, notamment en mettant pleinement en œuvre la Convention d'Istanbul (Australie) ;

137.222 Adopter une stratégie nationale globale visant à améliorer la condition des femmes à tous les niveaux (Bahreïn) ;

137.223 Renforcer les efforts, avec la participation constructive de toutes les parties prenantes concernées, pour incorporer les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les législations et politiques relatives au handicap (Bulgarie) ;

137.224 Amplifier les efforts récemment déployés pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes afin de tenir compte des droits et des intérêts des filles, notamment en augmentant l'âge légal du consentement à des relations sexuelles (Canada) ;

137.225 Prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violences domestiques et fondées sur le genre et modifier le Code pénal pour revoir la définition du viol (Tchéquie) ;

137.226 Intensifier les efforts visant à accroître la présence des femmes au Parlement et aux autres postes de responsabilité (Éthiopie) ;

137.227 Intensifier les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence domestique (Géorgie) ;

137.228 Renforcer les mécanismes en faveur de la promotion des femmes qui existent déjà en les dotant des moyens humains, techniques et financiers adéquats à l'échelon central et municipal, et redoubler d'efforts pour faire respecter le droit à l'égalité de rémunération (Guyana) ;

137.229 Continuer à mettre en œuvre des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à lutter contre la discrimination au travail (Inde) ;

137.230 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la violence fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment en prenant des mesures pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Italie) ;

137.231 Poursuivre les efforts déployés pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Lettonie) ;

137.232 Concevoir et mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Lituanie) ;

- 137.233 Mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Maurice) ;
- 137.234 Poursuivre les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Népal) ;
- 137.235 Étudier les causes profondes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et prendre des mesures efficaces en vue de le combler (Autriche) ;
- 137.236 Combattre la ségrégation entre les sexes et l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Bahreïn) ;
- 137.237 Redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et combler cet écart (Belgique) ;
- 137.238 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre (Inde) ;
- 137.239 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, s'attaquer au phénomène de la violence domestique, autonomiser les femmes et garantir leur intégration dans la vie économique (Libye) ;
- 137.240 Intensifier les efforts visant à lutter contre la violence domestique, en adoptant également une loi spécifique sur la violence domestique (Monténégro) ;
- 137.241 Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le système de protection de l'enfance soit renforcé, en mettant l'accent sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants (Roumanie) ;
- 137.242 Continuer de renforcer les efforts déployés contre la violence à l'égard des enfants, notamment en menant des activités de sensibilisation au sein de la collectivité et des écoles, et en mettant en place des dispositifs efficaces permettant de signaler de tels actes de maltraitance (Singapour) ;
- 137.243 Renforcer les mesures visant à lutter contre l'exploitation des enfants et les atteintes sexuelles à leur égard, notamment en améliorant les mécanismes de détection et en renforçant les services d'aide aux victimes (Philippines) ;
- 137.244 Continuer d'améliorer la coordination de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant aux niveaux intersectoriel, national, régional et local (Slovaquie) ;
- 137.245 Faire preuve d'encore davantage de détermination pour éliminer les obstacles physiques que les enfants handicapés rencontrent dans les écoles et les services de santé, et veiller à ce que les enfants handicapés mentaux ne se retrouvent dans des établissements d'éducation surveillée aux côtés de délinquants juvéniles et d'enfants ayant des problèmes de comportement (Espagne) ;
- 137.246 Prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux carences des dispositifs d'enquête et d'application du principe de responsabilité concernant les crimes d'exploitation sexuelle des enfants (République arabe syrienne) ;
- 137.247 Modifier la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers afin d'interdire la détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration et examiner d'autres possibilités de prise en charge des enfants par les autorités nationales compétentes en la matière, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Uruguay) ;
- 137.248 Veiller à ce que tous les enfants handicapés bénéficient d'un soutien approprié, d'une éducation inclusive de qualité et de systèmes de protection sociale, en accordant une attention particulière à leurs besoins pendant la pandémie de COVID-19 (Bulgarie) ;

- 137.249 Redoubler d'efforts pour prévenir les suicides d'adolescents (Côte d'Ivoire) ;
- 137.250 Renforcer les efforts pour prévenir les suicides d'adolescents (Pologne) ;
- 137.251 Amplifier les mesures juridiques visant à ériger en infraction toute exploitation sexuelle des garçons et des filles (Cuba) ;
- 137.252 Envisager de modifier la législation nationale pour éliminer les mariages d'enfants (Égypte) ;
- 137.253 Continuer à prendre des mesures progressives en vue de l'abolition et de l'élimination totales des mariages d'enfants, notamment en examinant toute ambiguïté ou incertitude éventuelle dans la législation ou dans les politiques (Fidji) ;
- 137.254 Intensifier les mesures préventives contre l'intimidation et les violences physiques ou mentales à l'école, et renforcer les capacités et les aptitudes des écoles face au problème de l'intimidation, des brimades et du harcèlement, qui constituent des obstacles majeurs au bien-être des enfants, en particulier à celui des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Finlande) ;
- 137.255 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (Indonésie) ;
- 137.256 Élaborer une politique globale de l'enfance portant sur l'ensemble des domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant (République islamique d'Iran) ;
- 137.257 Renforcer les mesures visant à prévenir toutes les formes d'intimidation et de harcèlement à l'école (Japon) ;
- 137.258 Protéger les droits des enfants en Estonie et sensibiliser les enfants, d'une manière qui leur est adaptée, au mécanisme de communications individuelles auquel ils ont accès pour exercer leur droit de plainte (Maldives) ;
- 137.259 Mettre fin à la discrimination subie par les minorités nationales en raison de l'utilisation de leur langue maternelle, ainsi qu'en matière d'emploi, et prendre des mesures efficaces pour engager des poursuites devant les tribunaux le cas échéant (Fédération de Russie) ;
- 137.260 Poursuivre les progrès réalisés dans les domaines de l'intégration des minorités nationales et ethniques et du renforcement de la cohésion sociale (Tunisie) ;
- 137.261 Poursuivre les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des minorités dans tous les secteurs, notamment en matière d'emploi et de participation aux postes de responsabilité (Indonésie) ;
- 137.262 Déployer davantage d'efforts pour intégrer les minorités ethniques, notamment avec le lancement des travaux sur le plan national de développement de la cohésion de la société pour la période 2021-2030 (Liban) ;
- 137.263 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir les droits des personnes handicapées et accroître leur intégration au sein de la société en prenant toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur accès aux équipements publics, sanitaires et éducatifs (Soudan) ;
- 137.264 Apporter des solutions aux problèmes de non-conformité aux normes d'accessibilité (Éthiopie) ;
- 137.265 Garantir aux personnes handicapées une éducation inclusive et un accès aux services et aux établissements de santé (Israël) ;

137.266 Simplifier la procédure de naturalisation des « non-citoyens » afin de leur garantir l'ensemble des droits de l'homme, notamment les droits électoraux (Fédération de Russie) ;

137.267 Envisager de participer aux programmes de réinstallation des demandeurs d'asile, et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux sanctions infligées aux personnes qui franchissent clandestinement la frontière (Soudan) ;

137.268 Poursuivre les efforts déjà entrepris pour offrir aux migrants et aux autres groupes vulnérables un meilleur accès à la santé, à l'éducation et aux autres services sociaux (Niger) ;

137.269 Continuer d'appliquer les mesures de protection des demandeurs d'asile en participant aux programmes de réinstallation des réfugiés (Chypre) ;

137.270 Améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Iraq) ;

137.271 Poursuivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de plans nationaux d'intégration et s'employer à résoudre les problèmes liés aux apatrides (Tunisie) ;

137.272 Redoubler d'efforts pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, notamment au moyen d'une procédure de détermination du statut d'apatride qui garantisse l'identification systématique des apatrides et leur protection, et qui facilite la naturalisation des personnes de « nationalité indéterminée », en faisant du droit à une nationalité de tous les enfants vivant dans le pays une priorité, conformément aux recommandations formulées en 2019 par le Comité des droits de l'homme (Uruguay) ;

137.273 Accélérer l'acquisition de la nationalité estonienne en supprimant les obstacles qui subsistent, par exemple en introduisant une définition juridique de l'apatridie dans le droit interne (Irlande) ;

137.274 Poursuivre les efforts entrepris pour réduire et prévenir l'apatridie, notamment en envisageant d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Italie).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Estonia was headed by H.E. Ms. Eva-Maria Liimets, Minister of Foreign Affairs and composed of the following members:

- H.E. Mr. Jonatan VSEVIOV, Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs, Deputy Head of Delegation;
- H.E. Ms. Katrin SAARSALU-LAYACHI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Estonia in Geneva;
- Ms. Minna-Liina LIND, Ambassador at Large for Human Rights and Migration, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Kristjan PRIKK, Permanent Secretary, Ministry of Defence;
- Ms. Heddi LUTTERUS, Deputy Secretary General, Legislative Policy Department, Ministry of Justice;
- Mr. Markus KÄRNER, Deputy Secretary General, Criminal Policy Department, Ministry of Justice;
- Mr. Rait KUUSE, Deputy Secretary General on Social Policy, Ministry of Social Affairs;
- Mr. Veiko KOMMUSAAR, Undersecretary for Internal Security, Migration and Public Order, Ministry of the Interior;
- Ms. Anu RANNAVESKI, Head of Defence Service Department, Ministry of Defence;
- Mr. Kalmar KURS, Head of Foreign Relations Department, Ministry of Culture;
- Ms. Anne-Ly REIMAA, Head of International Relations on Integration Issues, Ministry of Culture;
- Ms. Mall SAUL, Adviser, Cultural Diversity Department, Ministry of Culture;
- Mr. Silver TAMMIK, Director of EU and International Cooperation Department, Ministry of Economic Affairs and Communications;
- Ms. Tatjana KIILO, Head of Analysis Department, Ministry of Education and Research;
- Mr. Agris KOPPEL, Head of Health System Development Department, Ministry of Social Affairs;
- Ms. Heli LAARMANN, Head of Public Health Department, Ministry of Social Affairs;
- Ms. Mai HION, Counsellor, International Law Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Pille KESLER, Desk Officer, Division of International Organisations, Political Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Rein OIDEKIVI, Counsellor, Division International Organisations, Political Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Triinu KALLAS, Counsellor, Permanent Mission of Estonia in Geneva.